

R1/07/04/11

29 B588

ANNEXE 1 : ACTE DE CESSION D'ACTIONS DE LA SAS ACIE

ENTRE .

- **Monsieur Frédéric LEMAUX**, né le 19 juillet 1966 à Saint-Servan-Sur-Mer (35), marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, de nationalité française.

- **Madame Sylvie SANTONI, épouse LEMAUX**, née le 23.06.1967 à Marseille, de nationalité française,

demeurant ensemble 2 rue Roquebrune 13004 Marseille, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 26 septembre 1992 à Allauch, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Ci-après dénommé « le cédant », d'une part

ET

Monsieur Jean-Marc ARVIN BÉROD, né le 26 juin 1962 à Montreuil sous Bois (93), demeurant 111 rue de Fontenay – Résidence Les Cèdres 94130 NOGENT SUR MARNE, célibataire, de nationalité française.

Ci-après dénommé « le cessionnaire », d'autre part

Egalement dénommée la « Partie » ou ensemble « les Parties ».

Lesquels, préalablement à la cession d'actions de la Société dénommée A.C.I.E., objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

Les Parties font partie des fondateurs et des premiers associés de la société dénommée A.C.I.E.

Le cédant a par ailleurs exprimé le souhait de se désengager de la Société et souhaite pour ce faire, céder l'intégralité de sa participation au sein de la société.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Cession d'actions

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	31 MAI 2011
SOUS LE N° 7932	

Au jour de la signature du présent acte, le cédant vend au cessionnaire, lequel accepte d'acquérir dans les conditions des présentes, les 400 (quatre cents) actions d'une valeur nominale de 100 (cent) euros, entièrement libérées, ci-après « les actions », que détient le cédant dans le capital de la société A.C.I.E., société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège social est sis 15 rue Squéville 94120 FONTENAY SOUS BOIS et immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro B 510 368 442.

Enregistré à SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES

Le 28/04/2011 Bordereau n°2011/400 Case n°2

Enregistrement 1 200 €

Pénalités :

Total liquidé mille deux cents euros

Montant reçu mille deux cents euros

L'Agent

Ext 3275

Catherine RUTY
Agent

FL

FL

FL

Le cédant et le cessionnaire obligent par le présent acte solidairement entre eux, leurs héritiers et ayants droit respectifs, fussent-ils mineurs ou incapables. Conformément à l'article 15 des statuts, la présente cession est libre de tout agrément, le cessionnaire étant associé.

Le cédant déclare qu'il a la pleine et entière propriété des actions et qu'elles ne sont grevées d'aucune sûreté, ni d'aucune autre restriction affectant leur libre cession hormis celles prévues par les statuts.

Article 2 – Prix et modalités de règlement.

Les Parties sont convenues de fixer le prix de vente dû par le cédant au cessionnaire, au montant de la valeur nominale des actions cédées, soit la somme de 100 (cent) euros par action.

Le prix de cession des 400 (quatre cent) actions détenues par le cédant dans le capital de la société A.C.I.E. est donc fixé à une somme globale de 40.000 (quarante mille) euros.

La moitié du prix de cession, soit 20.000 Euros, est versé ce jour au cédant par remise d'un chèque n° 05461191 émis à son ordre et tiré sur la banque HSBC.

DONT QUITTANCE

Le paiement du solde du prix, soit 20.000 Euros, interviendra le jour de la cession définitive des parts sociales de la SCI BURO IDF, soit lors de la levée de la condition résolutoire.

L'ordre de mouvement signé, joint aux présentes, sera transmis à la société pour régularisation du transfert de la propriété des actions au profit du cédant à la signature des présentes.

En conséquence et à compter de ce même jour, le cessionnaire

- devient propriétaire des actions.
- a seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours à la date de la cession et les exercices ultérieurs.
- est subrogé dans les droits et obligations attachés aux actions cédées.

Article 3 – Non concurrence

Le cédant s'abstiendra de s'intéresser, directement ou indirectement notamment par l'intermédiaire de toute société, groupement, entreprise ou membre de son groupe familial, à la clientèle, aux prospects et aux partenaires avec lesquels il était en relation pour le compte de la société A.C.I.E., à l'exception des clients de la région Sud-Est et ce, pour une durée de trois années à compter des présentes, à peine de dommages et intérêts envers le cessionnaire ou la société.

Article 4 – Nullité d'une clause.

L'annulation d'une des clauses du présent acte des suites d'une décision de justice ne portera pas atteinte à ses autres dispositions lesquelles conserveront leur plein et entier effet.

Article 5 – Intégralité des engagements des parties.

Le présent acte constitue l'intégralité de l'accord passé entre le cédant et le cessionnaire.

Toute modification du présent acte ne sera valable que s'il est fait par écrit et signé conjointement par le cédant et le cessionnaire.

Article 6 – Attribution de juridiction et droit applicable.

Pour l'interprétation et l'exécution du présent acte comme pour tout litige né de sa conclusion, de son exécution et de sa cessation, les parties font expressément attribution de compétence exclusive aux juridictions du lieu du siège de la société, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Le présent acte est soumis au droit français.

Article 7 – Élection de domicile.

Pour l'exécution du présent acte, les parties élisent domicile à leur adresse mentionnée aux présentes. .

Article 8 – Frais.

Les frais, droits et taxes afférents à la cession des actions ci-dessus visées sont à la charge du cessionnaire.

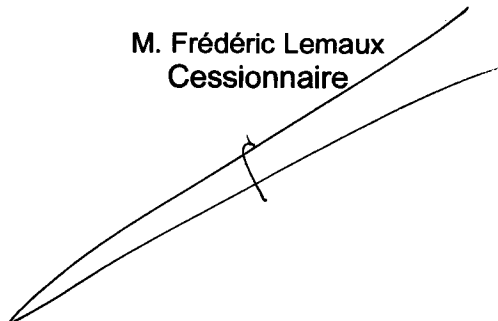
Le Cédant assume les conséquences fiscales liées au non respect de la durée minimale de détention des actions de la société, reçues en contrepartie de son apport de clientèle qui s'inscrivait également dans le cadre du régime de faveur visé à l' article 151 octies du CGI. Le cédant déclare ainsi assumer toutes les conséquences de cette cession en termes de plus-value et de droit d'enregistrement qu'il indique parfaitement connaître.

Il est expressément convenu que chacune des parties prendra à sa charge l'ensemble des frais engagés jusqu'alors, y compris les frais de conseil, et s'engage à faire le nécessaire à cet égard.

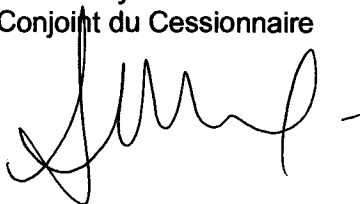
Fait à MARSEILLE, le 07 avril 2011

en six exemplaires

M. Frédéric Lemaux
Cessionnaire



Mme Sylvie Santoni
Conjoint du Cessionnaire



M. Jean-Marc Arvin-Berod
Cédant

